

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Patrice S a déposé, le 30 septembre 1997, une demande de brevet d'invention français, enregistrée sous le n°97.12122. Elle a pour titre "procédé d'apprentissage et/ou de contrôle de règles et/ou de procédure".

La société FAROS a, par exploit d'huissier du 22 mars 2000, fait assigner Monsieur Patrice S en nullité des revendications 1 à 12 de cette demande. Subsidiairement, elle en revendique la propriété ainsi que celle des extensions PCT désignant l'Europe, le Canada, le Japon et les Etats-Unis, déposées le 22 septembre 1998 sous le n°W.99.17264. En outre, elle sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire et l'allocation d'une somme de 50 000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Pour soutenir le défaut de nouveauté et d'activité inventive du brevet, la société FAROS affirme que l'invention ne fait que reprendre le principe développé par le logiciel des simulateurs de conduite qu'elle commercialise. Elle ajoute que le père de Monsieur Patrice S, ancien employé de la société qui a participé à la conception puis au perfectionnement de ces matériels, a fait profiter, son fils, des connaissances acquises pendant l'exécution de son contrat de travail.

Monsieur Patrice S conclut au débouté. Il avance que les antériorités versées aux débats soit n'ont pas date certaine ou soit ont été divulguées après le dépôt de sa demande de brevet, soit ne sont pas pertinentes. Il proteste contre l'argumentation de la société FAROS concernant la revendication de l'invention, faisant valoir qu'elle n'est étayée par aucune pièce. Il réclame en conséquence l'allocation d'une somme de 500 000 francs pour procédure abusive et une indemnité de 50 000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

DECISION

I - SUR LA PORTEE DE LA DEMANDE DE BREVET N°97.12122 :

Attendu que l'invention a pour objet un procédé d'apprentissage et/ou de contrôle des règles de conduite ou contrôle d'engin technique complexe tel qu'un véhicule automobile ;

Que l'inventeur rappelle que l'apprentissage notamment de la conduite automobile est difficile ; qu'il nécessite une bonne connaissance théorique des règles et des procédures de conduite, qui doivent ensuite être longuement mises en oeuvre en situation réelle ;

Qu'il affirme que la formation à la conduite automobile telle que pratiquée ne répond pas à ces exigences ; qu'elle ne permet pas, non plus, d'apprécier le comportement global du futur conducteur dans des conditions réelles de conduite ;

Qu'il avance qu'il existe un système d'enseignement idéal - le simulateur de conduite - mais son coût limite son usage pour l'apprentissage de la conduite automobile ;

Qu'il propose pour remédier aux carences du système actuel d'apprentissage un procédé reproduisant de manière réaliste de situation de conduite, prenant en compte le temps de réaction de l'utilisateur et lui faisant prendre conscience des conséquences de sa mauvaise ou trop lente application des règles et des procédures de conduite ;

Que ce procédé, mis en oeuvre à partir d'un micro-ordinateur comportant un moniteur vidéo, un clavier un microphone et un dispositif de reconnaissance vocale, présente à l'utilisateur une succession de cas de fonctionnement animés en temps réel et pour chaque cas, lui propose sous forme vocale, une question sur les actions possibles, la réponse étant enregistrée ainsi que le temps de réaction pour être évalués et ensuite, montrer à l'utilisateur les conséquences de sa réponse ;

Que ce procédé fait l'objet des revendications 1 et 2 de la demande de brevet ; que les revendications 3 à 9 précisent que les questions, les réponses et l'évaluation de celles-ci sont fournies sous forme vocale, à l'aide de la souris, d'un élément de commande ou d'une animation ; que la revendication 10 prévoit que l'affichage animé est sonorisé ; qu'enfin les revendications 11 et 12 décrivent les caractéristiques du matériel et des supports employés ;

Que ces douze revendications sont invoquées dans le cadre de la présente procédure et s'énoncent comme suit :

- Dispositif d'apprentissage et/ou de contrôle, en situation réaliste, de règles et/ou de procédures de conduite ou de manipulation d'un système technique complexe, telles que les règles de la conduite routière, les procédures de mise en oeuvre d'un missile, ou les procédures de manipulation qui accompagnent la conduite d'un engin agricole ou d'un engin de chantier, caractérisé en ce qu'il comprend un micro-ordinateur de type PC multimédia comprenant au moins un moniteur vidéo, un clavier, un microphone et un dispositif de reconnaissance vocale, ledit micro-ordinateur comprenant en outre des moyens pour afficher sur l'écran une succession de cas de fonctionnement animés en temps réel de l'installation, des moyens pour formuler, pour chaque cas, sous forme vocale, une question sur des actions possibles concernant ce cas, des moyens pour enregistrer la nature de la réponse de l'apprenant et son temps de réaction, et des moyens d'évaluation de la réponse en tenant compte de ce temps de réaction.

- Dispositif selon la revendication 1, caractérisé en ce que l'évaluation de la réponse indique et montre à l'apprenant les causes et les conséquences de sa réponse.

- Dispositif selon la revendication 1 ou 2, caractérisé en ce que la question est posée sous forme vocale.
- Dispositif selon l'une quelconque des revendications 1 à 3, caractérisé en ce que la réponse est fournie sous forme vocale.
- Dispositif selon l'une quelconque des revendications 1 à 3, caractérisé en ce que la réponse est fournie par manipulation d'une souris informatique.
- Dispositif selon l'une quelconque des revendications 1 à 3, caractérisé en ce que la réponse est fournie au moyen d'un clavier informatique.
- Dispositif selon l'une quelconque des revendications 1 à 3, caractérisé en ce que la réponse est fournie en actionnant au moins un élément de commande reproduisant un élément de commande réel du système.
- Dispositif selon l'une quelconque des revendications 1 à 7, caractérisé en ce que l'évaluation de la réponse est donnée sous forme vocale.
- Dispositif selon l'une quelconque des revendications 1 à 7, caractérisé en ce que l'évaluation de la réponse est donnée sous forme d'une animation.
- Dispositif selon l'une quelconque des revendications 1 à 9, caractérisé en ce que l'affichage animé de la situation est accompagné d'une émission sonore des bruits de fonctionnement du système.
- Dispositif selon au moins l'une des revendications 1 à 10, caractérisé en ce qu'il comprend un micro-ordinateur de type PC Multimédia comprenant au moins un moniteur vidéo, un clavier, un microphone et un dispositif de reconnaissance vocale.
- Dispositif selon la revendication 11, caractérisé en ce qu'il comporte un lecteur de disque numérique et en ce que le programme de contrôle et les contenus d'enseignement et d'évaluation sont enregistrés sur un disque compact numérique du type DVD (Digital Versatile Disk).

II - SUR LA DEMANDE DE BREVET N°97.12122 :

Attendu que la société FAROS affirme que l'invention de Monsieur Patrice S ne fait que décrire le principe d'apprentissage des simulateurs de conduite assistés par ordinateur qu'elle diffuse depuis plusieurs années dans le domaine de l'aéronautique et depuis 1990 dans le secteur de la formation automobile ;

Attendu qu'elle verse aux débats pour étayer ses dires :

- des études financières pour l'introduction au second marché boursier en juillet 1999,
- un colloque de prévention routière de 1999,
- un guide de l'utilisateur du simulateur FAROS du 14 février 2001,

- la décision d'homologation d'un simulateur de conduite routière "ROUSSEAU" du 24 avril 1995,
- des articles de presse parus entre septembre 1992 et février 1996 présentant ce matériel,
- la thèse de doctorat de Monsieur K intitulée contribution à la conception et à la réalisation d'un simulateur de conduite automobile destiné à l'apprentissage soutenue le 28 mars 1994 ;
- deux notes sur la simulation de conduite datées de juillet 1991 et mars 1992,
- le cahier des charges réalisé en 1995 concernant un simulateur qui aurait été exposé à la Cité des Sciences de La Villette,
- le manuel de l'utilisateur du système OPALE de THOMSON daté de 1996,
- une télécopie émanant de Monsieur Christian S du 5 mars 1997,

Attendu que pour détruire la nouveauté ou l'activité inventive, la divulgation des antériorités produites doit être certaine quant à son contenu, sa date et son accessibilité au public ;

Attendu que les trois premières pièces précitées ont été divulgués après le dépôt par Monsieur Patrice S de sa demande de brevet ; que la société FAROS communique aussi parmi les documents précisés ci-dessus, deux notes sur la simulation de conduite et un cahier des charges et une télécopie, dont rien ne permet d'avancer qu'ils auraient été accessibles au public avant cette même date ;

Attendu que ces documents ne peuvent être retenus pour apprécier la nouveauté et l'activité inventive de la demande de brevet de Monsieur Patrice S ;

1 - sur la nouveauté :

Attendu que pour être comprises dans l'état de la technique et priver de nouveauté, l'invention doit se trouver tout entière et dans une seule antériorité au caractère certain avec les éléments qui la constituent, dans la même forme, le même agencement et le même fonctionnement en vue du même résultat technique ;

Attendu qu'à l'exception du manuel OPALE, les antériorités invoquées par la société FAROS concernent les simulateurs de conduite qu'elle commercialise ;

Attendu que l'article de presse publié en mars 1995 décrit le fonctionnement de ce matériel ;
qu'il précise que l'habitacle de ces appareils reproduit l'intérieur d'un véhicule automobile et que l'élève est placé face à des situations de conduite réelles ;

Que la thèse de Monsieur K conforte ce point ; qu'elle souligne qu'un simulateur comprend un programme modélisant le comportement du véhicule, supervisant toutes les manoeuvres de conduite et réagissant aux sollicitations de l'utilisateur, que les fautes de conduite peuvent, suivant leur gravité, soit entraîner l'interruption de la séquence d'apprentissage soit être enregistrées pour être ultérieurement corrigées ;

Qu'il n'est pas décrit dans ces documents, un procédé, tel que celui objet de l'invention, qui après avoir présenté à l'utilisateur une succession de situations de conduite, se contente de lui poser une question sur les actions possibles puis d'évaluer sa réponse ;

Que cette antériorité ne détruit pas la nouveauté de l'invention contestée ;

Attendu que le manuel OPALE de 1996 décrit un système qui combine les technologies du multimédia et simule le fonctionnement du véhicule réel (page I.2) ; qu'il précise que celui-ci comprend, comme l'invention de la société FAROS une unité centrale, une console, un écran, un clavier ; qu'en revanche, aucun dispositif de reconnaissance vocale n'y est associé ; que l'invention ne se retrouve donc pas tout entière dans ces antériorités ;

Attendu, enfin, que le seul fait que de nombreuses antériorités soient relevées dans le rapport de recherches préliminaire de la demande de brevet de Monsieur Patrice S ne suffit pas à détruire la nouveauté d'une invention ; qu'il appartenait à la société FAROS de produire ces documents pour en permettre l'examen par le Tribunal ;

2 - sur l'activité inventive :

Attendu qu'en application de l'article L611.14 du Code de la Propriété Intellectuelle pour apprécier l'activité inventive d'une revendication d'un brevet il doit être recherché si pour la femme ou l'homme du métier l'invention découlait de manière évidente de l'état de la technique ;

Attendu que comme indiqué ci-dessus, les simulateurs de conduite proposés par la société FAROS reproduisent une situation réelle de conduite, restituent les sensations et supervisent les manoeuvres de l'utilisateur ; qu'à aucun moment, ils ne sollicitent oralement la réponse de l'utilisateur à une séquence d'apprentissage pour évaluer immédiatement et uniquement sa capacité à prendre une bonne décision ;

Attendu que le manuel du système OPALE présente notamment un programme pédagogique permettant d'évaluer les connaissances, les savoir faire et les comportements ;

Qu'il utilise trois techniques ;

- les questionnaires et les images à choix multiples permettant une évaluation de la connaissance des élèves ;
- une simulation interactive ;

Que dans les deux premiers procédés, une question et une série de réponses sont proposées à l'utilisateur ; qu'ils sont destinés à apprécier la connaissance par l'utilisateur des règles de conduite et ne prennent pas en compte son temps de réaction ;

Que le 3ème procédé est limité à l'évaluation de la régularité de l'élève dans le maniement du véhicule, à la maîtrise de sa trajectoire et des manoeuvres ; qu'il n'en est nullement fait usage pour contrôler ses connaissances des règles de la conduite ;

Attendu que la société FAROS indique seulement, que le procédé de Monsieur Patrice S reprend le principe même des simulateurs de conduite, principe qu'elle ne définit pas ; qu'elle ne précise pas comment la femme ou l'homme du métier aurait pu, à partir de ces antériorités, parvenir à l'invention de Monsieur Patrice S ;

Que faute pour elle de démontrer que l'homme du métier disposait de tous les moyens nécessaires pour parvenir, au cours de simples opérations d'exécution au procédé breveté, sa demande en nullité doit être rejetée ;

Attendu que la revendication 1 de la demande de brevet de Monsieur Patrice S doit donc être déclarée valable ;

Attendu que les revendications 2 à 12 qui sont directement dépendantes de cette revendication reconnue valable, présentent, prises en combinaison avec elle, une activité inventive les rendant également brevetables ;

III - SUR LA REVENDICATION DE LA DEMANDE DE BREVET :

Attendu que, aux termes de l'article L611.8 du Code de la Propriété Intellectuelle, si un titre de propriété industrielle a été demandé soit pour une invention soustraite à son inventeur soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré ;

Attendu que la défenderesse affirme que l'invention ne fait que reprendre le principe développé par le logiciel des simulateurs conçus ou perfectionnés au sein du service dirigé, jusqu'en 99 par le père de son contradicteur ;

Mais Attendu que, comme indiqué ci dessus, il n'est pas démontré par la société FAROS que l'invention, objet de la demande de brevet revendiquée constituerait une application possible des simulateurs de conduite qu'elle commercialise ; qu'elle ne peut donc se prétendre l'inventeur du procédé revendiqué ;

Qu'au surplus, elle ne justifie pas de l'existence d'études réalisées par le service dirigé par le père de Monsieur Patrice S concernant l'application revendiquée ; qu'elle se contente d'affirmer, sans le démontrer, que son ancien salarié pourrait être l'inventeur de ce procédé ;

Qu'elle sera donc déboutée de cette demande ;

Attendu que la technicité des questions soulevées pouvaient amenées la société demanderesse à saisir le juge sans que son action puisse être qualifiée d'abusive ;

Attendu que la société FAROS qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Que l'équité commande d'allouer à Monsieur S la somme de 30 000 francs au titre du remboursement de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

par jugement contradictoire en premier ressort ;

Déboute la société FAROS de l'intégralité de ses demandes ;

Condamne la société FAROS à payer à Monsieur Christian S la somme de 30 000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne la société FAROS aux dépens,

Accorde à Maître A, avocat, le droit de recouvrer les dépens dans les conditions prévues par l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.